



DECISION

N° 2015 - 15

CONVENTION AUDIT ASSURANCES SUD

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que face à la complexité de la gestion des dossiers d'assurance la commune de Tartas souhaite se doter des conseils d'un cabinet d'audit en assurances

VU l'offre en matière d'audit

VU le contrat proposé par le cabinet AUDIT ASSURANCES SUD – 51 boulevard des Ardennes 65000 TARBES

DÉCIDE

Article 1^{er} : de signer la convention avec le cabinet AUDIT ASSURANCES SUD – 51 boulevard des Ardennes 65000 TARBES

Article 2 : La rémunération de base du contrat est de 1 500 € HT par an soit 1 800 € TTC incluant un déplacement gratuit sur site.

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 3 juillet 2015

Le Maire,

J.-F. BROQUÈRES